

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Poitiers, le 26 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MOTEURS LEROY SOMER - Usine de Rabion**

19 rue de la Brigade Rac  
16000 Angoulême

Références : 2022 696 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007201390

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2022 dans l'établissement MOTEURS LEROY SOMER – Usine de Rabion implanté 19 rue de la Brigade Rac 16000 ANGOULEME. L'inspection a été annoncée le 26 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une réorganisation industrielle locale, LEROY SOMER cesse, en partie, ses activités sur le site de Rabion, au niveau des bâtiments Nord, Sud, Bureaux et des zones de stockages. Seule l'activité de peinture et la chaudière sont conservées sur le site, au droit du bâtiment SUD 2.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOTEURS LEROY SOMER
- 19 rue de la Brigade Rac 16000 ANGOULEME
- Code AIOT : 0007201390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LEROY SOMER a construit son usine de RABION entre 1961 et 1965. Cette usine exerce des activités d'usinage et d'assemblage de réducteurs et moteurs-freins, induisant des installations de peinture, de travail mécanique des métaux de combustion et un atelier de charges sous accumulateur, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 janvier 1995. Au regard des modifications successives intervenues sur le site depuis 1995 et des évolutions des textes réglementaires une demande de régularisation a été déposée en mars 2009. L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 abrogeant celui de 1995 a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 juillet 2018.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en sécurité du site suite à la cessation partielle d'activités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consultation du maire	Code de l'environnement, article R. 512-39-2	/	Sans objet
5	Évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 18	/	Sans objet
6	Cuve aérienne d'huile de 10 m3	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 1.4.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 1.4.5	/	Sans objet
3	Interdictions ou limitations d'accès au site	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 1.4.5	/	Sans objet
4	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 1.4.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les obligations de l'exploitant, en matière de cessation d'activités, ont pour la plupart été réalisées. Des actions restent à faire sur les cuves enterrées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Consultation du maire**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activités partielle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.  II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.  En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
<b>Constats :</b> Par courrier électronique du 26/09/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le courrier adressé au maire d'Angoulême l'informant de la cessation partielle d'activités et de la libération des terrains pour un usage industriel. L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre ce courrier.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet le courrier adressé au maire d'Angoulême <b>sous 15 jours.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2009, article 1.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activités partielle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
<b>Constats :</b> Le mémoire de cessation partielle d'activités de décembre 2021, réalisé par Bureau Veritas, précise que les produits stockés sur le site seront éliminés via un organisme agréé ou déplacés et utilisés sur d'autres sites LEROY SOMER locaux. L'ensemble des déchets sera également éliminé en centre de traitement agréé. L'exploitant a précisé que les déchets dangereux ont été éliminés à la SIAP à Bordeaux.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet <b>sous 15 jours</b> , les bordereaux de suivi de déchets dangereux en lien avec la cessation d'activités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Interdictions ou limitations d'accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2009, article 1.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activités partielle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un gardiennage 7j/7 et 24h/24 par une entreprise de sécurité jusqu'à la vente des bâtiments, en juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2009, article 1.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activités partielle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
<b>Constats :</b> Afin de supprimer les risques d'incendie ou d'explosion, l'exploitant a procédé - à l'évacuation des produits dangereux sur le site ; - à mise en place d'une surveillance du site par gardiennage jusqu'à la vente du site en juin 2022 ; - à la vérification des extincteurs des bâtiments Nord et Sud et au remplacement des extincteurs du bâtiment Sud 2 ; - et à la continuité des moyens de lutte incendie (alimentation eau du réseau RIA, bache incendie, poteaux incendie).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activités partielle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.
<b>Constats :</b> Le mémoire de cessation partielle d'activités de décembre 2021, réalisé par Bureau Veritas, précise que les cuves d'huile enterrées seront vidées et inertées.  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces cuves avaient été seulement vidées.
<b>Observations :</b> Les cuves enterrées doivent être dégazées, nettoyées puis inertées. L'exploitant transmettra les justificatifs de réalisation. <b>Sous 15 jours,</b> l'exploitant précisera la date de réalisation de ces opérations ainsi que la société qui les réaliseront.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Cuve aérienne d'huile de 10 m3

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2009, article 1.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activités partielle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
<b>Constats :</b> Le mémoire de cessation partielle d'activités de décembre 2021, réalisé par Bureau Veritas, précise que la cuve aérienne d'huile réducteur de 10 m3 et sa rétention seront entièrement vidées et nettoyées. Concernant la cuve, celle-ci sera inertée ou démantelée si elle n'est pas reprise par le futur acquéreur (non défini à ce jour).  Lors de la visite du site, il a été constaté que la rétention de la cuve aérienne d'huile de 10 m <sup>3</sup> était pleine de liquide. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les éléments suivants : - si cette rétention avait été vidée lors de la cessation d'activités ; - si la cuve a été inertée.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet <b>sous 15 jours</b> les éléments relatifs à la cuve aérienne et sa rétention. Si la cuve n'est pas reprise par le nouveau propriétaire, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la démanteler. Si la rétention n'a pas été vidée avant la vente du site, elle devra être vidée et nettoyée dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra les justificatifs
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet